

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

Lois nationales d'application de la Convention

MESURES A PRENDRE CONCERNANT LES PARTIES SANS LEGISLATION ADEQUATE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat. Il donne une vue d'ensemble des mesures prises au sujet des Parties dont il est question dans la décision 10.18.

Contexte

2. Le document Doc. 10.31 (Rev.) et la décision 10.18, paragraphe a), ont reconnu l'Egypte, le Guyana, l'Indonésie, la Malaisie-Sabah, le Nicaragua, la République démocratique du Congo et le Sénégal en tant que Parties pratiquant un commerce international important de spécimens d'espèces CITES, et dont la législation nationale est considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES.
3. La décision 10.64 charge le Comité permanent de "*décider si la décision 10.18, paragraphe a), s'applique ou non aux Parties en question*". Ce paragraphe indique que "*toutes les Parties devraient, à compter du 9 juin 1998 et si elles en ont été avisées par le Comité permanent, refuser toute importation en provenance de ces pays, et toute exportation et réexportation à leur destination, de spécimens CITES*".
4. A sa 41^e session, le Comité permanent a été informé par un rapport du Secrétariat, que seules trois des sept Parties et territoires concernés – l'Indonésie, la Malaisie-Sabah et le Nicaragua – avaient démontré, depuis la 10^e session de la Conférence des Parties, qu'ils avaient promulgué une nouvelle législation remplissant généralement les conditions de mise en application de la CITES. Les quatre autres – Egypte, Guyana, Sénégal et République démocratique du Congo – n'avaient pas démontré depuis cette session qu'ils appliquaient les dispositions énoncées dans la décision 10.18, par. b).
5. A sa 41^e session, le Comité permanent a décidé de recommander aux Parties de suspendre le commerce des spécimens d'espèces CITES avec l'Egypte, le Guyana et le Sénégal à partir du 30 septembre 1999 à moins que le Secrétariat n'ait constaté entre-temps que ces pays avaient promulgué une législation remplissant généralement les conditions CITES. Toutefois, dans le cas du Sénégal, le commerce ne devait pas être suspendu si le Comité permanent décidait, à sa 42^e session, sur recommandation du Secrétariat, que la législation promulguée par ce pays remplissait généralement les conditions permettant l'application de la CITES. Le Comité permanent a en outre décidé de reporter à sa 43^e session sa décision concernant la République démocratique du Congo.
6. Le Secrétariat a envoyé trois lettres aux Etats concernés pour leur rappeler la décision du Comité permanent, en soulignant la nécessité d'adopter une législation remplissant les critères énoncés dans la résolution Conf. 8.4; il a informé le Sénégal que son cas serait réexaminé à la 42^e session du Comité permanent.
7. A l'époque de la 42^e session du Comité permanent, un seul des quatre pays cités au point 5, l'Egypte, avait fourni au Secrétariat la documentation requise. Aucun des trois autres n'avait signalé la promulgation d'une législation remplissant les critères énoncés dans la résolution Conf. 8.4, et aucun n'avait fourni par écrit "*le texte promulgué*" et "*traduit dans l'une des trois langues de travail de la Convention*".

Egypte

8. D'après le décret ministériel n° 843/1999, une nouvelle structure du Ministère de l'Agriculture est à présent en place. Le décret établit quatre comités chargés de mettre en oeuvre la CITES: le Comité national, le Comité scientifique, le Comité de gestion et une unité spéciale, le Comité permanent égyptien pour la CITES (CPEC).
9. Le Secrétariat s'est rendu en mission les 1^{er} et 2 septembre 1999, à l'invitation du CPEC, au sujet de l'application de la CITES et pour aider les autorités nationales dans le processus de préparation d'une législation par laquelle l'Egypte remplirait ses obligations découlant de la Convention. Après deux jours de travail intense, les autorités égyptiennes ont préparé, avec l'assistance du Secrétariat, un projet de décret qui a été soumis au ministre de l'Agriculture pour signature.
10. Le 18 Septembre 1999, le décret ministériel n° 1150 a paru au journal officiel égyptien. Le Secrétariat en a reçu une copie le 20 septembre 1999 et a signalé dans un rapport à la 42^e session du Comité permanent que l'Egypte remplit pleinement les conditions établies par la Conférence des Parties.

Guyana

11. Le Secrétariat a informé les Parties dans sa notification n° 1999/65 du 30 septembre 1999, de la décision du Comité permanent selon laquelle, le Guyana n'ayant pas rempli les conditions établies par la Conférence des Parties, les Parties devraient refuser les importations de spécimens CITES en provenance du Guyana et les exportations ou réexportations à destination de ce pays.
12. Le 29 septembre 1999, le Guyana a adopté la "Réglementation de 1999 sur la protection des espèces", publiée au journal officiel, dont le Secrétariat a reçu une copie le 11 octobre 1999. Il ressort de cette réglementation que le Gouvernement guyanien a pris les mesures nécessaires pour remplir les conditions établies par le Comité permanent à sa 41^e session.
13. En conséquence, la recommandation communiquée dans la notification aux Parties n° 1999/65 a été levée par la notification aux Parties n° 1999/78 du 5 novembre 1999, avec effet immédiat.

Sénégal

14. L'analyse la plus récente effectuée par le Centre UICN du droit de l'environnement souligne que la législation actuelle du Sénégal ne couvre que l'importation, l'exportation, le transport et la possession de certaines espèces indigènes protégées. Cette législation ne comporte pas de textes applicables à la flore CITES. Les sanctions pour infraction à la législation sont assez lourdes mais la confiscation des spécimens n'est possible que dans les cas de délits impliquant certaines espèces indigènes protégées. Dans le cas des espèces animales non protégées, les sanctions sont légères et la confiscation impossible.
15. Le Comité permanent, à sa 42^e session, a chargé le Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties pour les informer de la recommandation du Comité permanent de ne pas délivrer de permis ni de certificats pour les importations de spécimens CITES en provenance du Sénégal et les exportations et réexportations de tels spécimens à destination de ce pays, et de refuser les documents délivrés par le Sénégal à partir du 30 octobre 1999 et ce, jusqu'à nouvel avis.
16. Le 21 octobre 1999, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 1999/75 pour leur communiquer la recommandation du Comité permanent.
17. Le Secrétariat aide actuellement les autorités du Sénégal à préparer une législation lui permettant de remplir les conditions spécifiées dans l'Article VIII de la Convention.
18. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision présenté en annexe au présent document.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
POUR REMPLACER LES DECISIONS 10.18 A 10.23 ET 10.101

A l'adresse des Parties

Concernant l'application de la résolution Conf. 8.4

Dans le paragraphe 18 du document Doc. 11.21.1, le Secrétariat attire l'attention de la Conférence des Parties sur le fait que quatre Parties dont la législation a été analysée au cours de la phase 3, à savoir Fidji, la Turquie, le Viet Nam et le Yémen, pratiquent un commerce international important de spécimens d'espèces CITES et ont une législation nationale considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES (catégorie 3).

1. Ces Parties:
 - a) devraient promulguer, avant le 31 octobre 2001, une législation leur permettant d'appliquer la Convention; et
 - b) peuvent demander une assistance technique au Secrétariat pour préparer une telle législation. Les Parties qui requièrent cette assistance recevront les lignes directrices pour la préparation d'une législation, une formation pour leurs autorités CITES et autres personnes chargées de la formulation de mesures requérant une législation, ainsi que tout appui technique spécifié dans leur demande, pour élaborer une législation nationale.
2. Toutes les Parties devraient, à compter du 31 octobre 2001, refuser toute importation en provenance de ces pays, et toute exportation et réexportation à leur destination, de spécimens CITES si, malgré l'assistance fournie, les Parties concernées n'ont pas promulgué la législation requise aux termes de la Convention.
3. Les mesures suivantes devraient être prises concernant les Parties dont la législation est considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES (catégorie 3), et qui, n'ayant pas signalé d'améliorations à leur législation, n'ont pas appliqué les décisions 10.18 et 10.19 adoptées à la 10^e session de la Conférence des Parties à l'adresse des Parties, et qui ont été reconnues en tant que Parties pratiquant un commerce international important de spécimens d'espèces CITES:
 - a) Les Parties citées dans l'Annexe 1 au document Doc. 11.21.1 ou dans le document Doc. 10.31 (Rev.) comme ayant une législation ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES qui promulguent une législation remplissant les critères énoncés dans la résolution Conf. 8.4, devront en informer le Secrétariat. Leur rapport écrit devra comprendre le texte promulgué qui, s'il y a lieu, devra être traduit dans une des trois langues de travail de la Convention. Il devra parvenir au Secrétariat le 1^{er} mars 2001 au plus tard.
 - b) Les Parties qui préparent une législation nationale pour remplir les conditions énoncées dans le texte de la Convention peuvent demander une assistance technique au Secrétariat.
4. Les Parties ayant une législation nationale des catégories 2 ou 3 mais ne pratiquant pas un commerce international important de spécimens CITES devraient:
 - a) prendre toutes les mesures nécessaires pour élaborer une législation nationale d'application de la CITES et garantir que cette législation aura pris effet d'ici à la 12^e session de la Conférence des Parties;
 - b) faire au Secrétariat un rapport d'activité à ce sujet au plus tard un an avant cette session; et
 - c) fournir au Secrétariat des copies de la nouvelle législation avec, s'il y a lieu, sa traduction dans une des trois langues de travail de la Convention.

5. Concernant les Parties qui n'auront pas pris de telles mesures positives, la Conférence des Parties, à sa 12^e session, envisagera les mesures appropriées, qui pourront inclure des restrictions au commerce des spécimens d'espèces CITES en provenance ou à destination de ces Parties.
6. Si une Partie estime que l'analyse de sa législation faite par le Secrétariat n'est pas exacte, elle devrait, avant le 1^{er} août 2000, fournir au Secrétariat:
 - a) des copies de tous textes de loi non mentionnés dans l'analyse et, s'il y a lieu, leur traduction dans une des trois langues de travail de la Convention; et
 - b) ses commentaires sur la manière dont ces textes lui permettent de mettre en oeuvre la CITES.